

Article H bis-03 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontaliers de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements effectués par des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers.

2. Une Partie peut reconnaître les mesures prudentielles adoptées par un État tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

3. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles en application du paragraphe 2 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aura équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures se rapportant à l'échange de renseignements entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles en application du sous-paragraphe 2c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.